



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Moisselles (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-017-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n°02.025 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre et aux dispositifs d'isolement acoustique de certains bâtiments à Moisselles ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Moisselles approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2014 ;

Vu les décisions du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 11 octobre 2016 relatives au PLU de Moisselles ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moisselles en date du 18 janvier 2017 prescrivant la révision du PLU communal ;

Vu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) tenu en conseil municipal de Moisselles du 12 avril 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Moisselles, reçue complète le 18 mai 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que le projet de PLU poursuit les objectifs de développement socio-démographique suivants :

- permettre un développement de l'offre résidentielle afin d'accueillir une population communale de 1480 habitants à l'horizon 2030 (soit environ 50 de plus qu'en 2017) ;
- accroître le taux d'emploi local en favorisant notamment, en extension de l'urbanisation, de nouvelles implantations d'activités et la relocalisation d'activités actuellement implantées dans le centre-bourg ;

Considérant que pour réaliser ces objectifs, le PADD prévoit d'une part la réhabilitation de bâti existant et la reconversion de secteurs à vocation d'activités situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine afin de créer environ 145 logements, et d'autre part l'ouverture à l'urbanisation, pour des activités économiques et commerciales, de deux secteurs actuellement agricoles de 7,58 et 2,6 hectares situés au lieu-dit « La Cavée » (entre la route RD301 et le bourg) et en extension d'une zone commerciale existante située en continuité des secteurs urbanisés des communes voisines de Domont et Ézanville ;

Considérant que la procédure vise en particulier à tenir compte de la décision susvisée du tribunal de Cergy-Pontoise, ce qui se traduit par le classement en zone « UI » (à vocation d'activités économiques) d'un secteur de 2,6 hectares d'espaces « agro-naturels » situé au lieu-dit « la Cavée » ;

Considérant que le PADD prévoit également une extension du cimetière communal sur environ 1 430 m² ;

Considérant que le SDRIF identifie sur le territoire communal un secteur d'urbanisation préférentielle ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants, qui sont :

- la préservation et la restauration des continuités écologiques identifiées au SRCE et au SDRIF, dont un corridor de la sous-trame herbacée traversant le territoire d'est en ouest et un cours d'eau intermittent (le Petit Rosne) ;
- la protection des zones humides, la quasi-totalité du territoire communal étant concerné par des zones humides de classes 2 et 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, cf. <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>);
- la limitation de l'exposition de la population aux risques naturels (inondations par ruissellement des eaux pluviales, remontées de nappes, avec un aléa très élevé dans certains secteurs, et par débordement de cours d'eau) ;
- la limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores générées par le trafic routier (en particulier sur la route RD 301) et aérien ;
- la protection du paysage, du fait de la présence sur le territoire communal du site inscrit de la « Plaine de France » et de l'identification de certaines « vues remarquables et lointaines » ;

Considérant que ces enjeux environnementaux et sanitaires sont identifiés et décrits dans le dossier joint en appui de la présente demande, que le projet de PLU prévoit des dispositions visant à les prendre en compte et que notamment :

- le PADD identifie et prévoit de « préserver et valoriser » les espaces ouverts agricoles et les prairies bordant le Petit Rosne situés au nord de l'extension de l'urbanisation prévue au profit de la zone commerciale existante et supports d'une continuité écologique d'intérêt régional ;
- d'après le dossier de demande, « le règlement du PLU imposera la réalisation d'études spécifiques pour avérer ou non la présence des zones humides » ;
- d'après le dossier de demande, des bassins de rétention des eaux de ruissellement avec un débit de fuite limité ont été mis en place afin de tenir compte des faibles capacités d'infiltration des sols et réduire les risques d'inondation dans les espaces urbanisés du territoire ;
- les secteurs à vocation résidentielle se situent à l'écart de la route RD301, classée en catégories 1 et 2 pour le bruit par l'arrêté susvisé, et à l'intérieur de la zone D (« gêne faible ») du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de définir des orientations d'aménagement et de programmation visant à assurer l'intégration paysagère des opérations de développement urbain ;

Considérant que le projet prévoit le développement d'une zone d'activités commerciales dans un secteur peu favorable au développement de la part des modes alternatifs à la voiture dans les déplacements, mais que le projet de PADD comporte des orientations visant à améliorer les « liaisons douces » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Moisselles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Moisselles, prescrite par délibération du 18 janvier 2017, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Moisselles serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.